

Art. 9. De artikelen 2 tot 14 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 1997 tot vaststelling van de ethische gedragsregels inzake hulpverlening aan de jeugd en tot instelling van de Commissie voor advies inzake ethische gedragsregels voor de hulpverlening aan de jeugd, worden opgeheven.

Art. 10. De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 mei 2013.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29367]

16 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment les articles 5*sexies*, alinéa 2;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire rendu le 17 novembre 2011;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 mars 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 avril 2012;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, conclu en date du 18 octobre 2012;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux – section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement, conclu en date du 18 octobre 2012;

Vu l'avis n° 52.828/2 du Conseil d'Etat, donné le 27 février 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est important d'améliorer la précision des critères permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou d'octroyer ou de refuser les dérogations demandées par les établissements en matière d'implantation des Degrés d'Observations autonomes (DOA) ou de délocalisation de l'offre d'enseignement, ou par ceux qui ne satisfont pas à la date de référence aux normes d'établissement ou aux normes de degré, de cycle, de section ou d'option;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des indicateurs permettant d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer, conformément à l'article 5*quater*, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est fixée à l'annexe I^{re}.

Art. 2. La liste des indicateurs permettant d'octroyer des dérogations en matière d'implantation du 1^{er} Degré d'Observation autonome, conformément à l'article 5*quater*, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est fixée à l'annexe II.

Art. 3. La liste des indicateurs permettant d'autoriser un établissement à délocaliser un degré, une année ou une option dans un autre établissement, conformément à l'article 5*quater*, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est fixée à l'annexe III.

Art. 4. La liste des indicateurs permettant de déroger à l'obligation de fermeture d'établissements, conformément à l'article 5*quinquies* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est fixée à l'annexe IV.

Art. 5. La liste des indicateurs permettant de déroger aux normes de maintien d'option, d'année et de degré dans un établissement, ainsi qu'aux normes de maintien d'option, d'année, de degré dans un établissement en encadrement différencié conformément à l'article 19, § 2 et 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est fixée en annexe V.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2016, au plus tard.

Bruxelles, le 16 mai 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe I^e

Indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer, conformément aux dispositions de l'article 5^{quater}, § 1^{er} du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Critères du décret (article 5 ^{sexies})	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des Degrés d'Observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe II

Indicateurs permettant au Gouvernement d'octroyer des dérogations en matière d'implantation du 1^{er} degré, conformément aux dispositions de l'article 5^{quater}, § 1^{er} du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Critères du décret (article 5 ^{sexies})	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs.

Par contre, les critères B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à la dérogation.

Critères du décret (article 5 ^{quater} , § 1 ^{er})	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transport	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^e et/ou 3 ^e degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

Annexe II (Suite) - Indicateurs permettant au Gouvernement d'octroyer des dérogations en matière d'implantation du 1^{er} degré, conformément aux dispositions de l'article 5^{quater}, § 1^{er} du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

L'indicateur C1 mérite d'être illustré par un exemple : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves) mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des Degrés d'Observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe III

Indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser un établissement à délocaliser un degré, une année ou une option dans un autre établissement conformément aux dispositions de l'article 5^{quater}, § 2 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Critères du décret (article 5 ^{sexies})	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement. C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité,...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des Degrés d'Observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe IV

Indicateurs permettant au Gouvernement de déroger à l'obligation de fermeture d'établissements, conformément aux dispositions de l'article 5^{quinquies} du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Critères du décret (article 5 ^{sexies})	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme. A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des Degrés d'Observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe V

Indicateurs permettant au Gouvernement de déroger aux normes de maintien d'option, d'année, de degré, ainsi qu'aux normes de maintien d'option, d'année, de degré dans un établissement en encadrement différencié conformément aux dispositions de l'article 19, § 2 et 3 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Critères du décret (article 5sexies)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Premières ou deuxièmes demandes (A) A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré) (A) A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (article 19, § 3) B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (article 19, § 3)
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère (A) C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'PIEQ) (A) C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'PIEQ (A)

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation, les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des Degrés d'Observations autonomes, aux délocalisations aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme. M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29367]

16 MEI 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de lijst van de indicatoren die de Regering in staat stellen meerdere inrichtingen toe te laten zich te herstructureren of afwijkingen toe te staan betreffende de autonome observatiegraden, de delokalisaties, de normen inzake inrichtingsbehoud, alsook de normen inzake behoud per jaar, graad en optie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, inzonderheid op artikel 5sexies, tweede lid;

Gelet op het decreet van 27 oktober 1994 tot regeling van het overleg in het secundair onderwijs, inzonderheid op de artikelen 6 en 7;

Gelet op het advies van de Algemene overlegraad voor het secundair onderwijs, verleend op 17 november 2011;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 maart 2012;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 19 april 2012;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Onderhandelingscomité van de vertegenwoordigings- en coördinatiorganen van de inrichtende machten van het gesubsidieerd onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra, gesloten op 18 oktober 2012;

Gelet op het syndicale onderhandelingsprotocol binnen het Onderhandelingscomité van sector IX Onderwijs, van het Comité van de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten – afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs, gezamenlijk vergaderend, gesloten op 18 oktober 2012;

Gelet op het advies nr. 52.828/2 van de Raad van State, gegeven op 27 februari 2013 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat de nauwkeurigheid van de criteria verbeterd dient te worden om de Regering in staat te stellen meerdere inrichtingen toe te laten zich te herstructureren of afwijkingen toe te staan of te weigeren aangevraagd door de inrichtingen voor de autonome observatiegraden, of delokalisatie van het onderwijsaanbod, of door deze die niet voldoen op de referatiedatum aan de normen inzake de inrichting of de normen inzake behoud per jaar, graad en optie;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De lijst van de indicatoren die toelaten meerdere inrichtingen ertoe te machtigen zich te herstructureren, overeenkomstig artikel 5^{quater}, § 1, van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, wordt vastgesteld in bijlage I.

Art. 2. De lijst van de indicatoren die toelaten afwijkingen toe te staan voor de autonome observatiegraden, overeenkomstig artikel 5^{quater}, § 1, van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, wordt vastgesteld in bijlage II.

Art. 3. De lijst van de indicatoren die toelaten een inrichting toe te staan een graad, een jaar of een optie in een andere inrichting te delokalisieren, overeenkomstig artikel 5^{quater}, § 2, van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, wordt vastgesteld in bijlage III.

Art. 4. De lijst van de indicatoren die toelaten afwijkingen toe te staan van de verplichting tot sluiting van inrichtingen, overeenkomstig artikel 5^{quinquies}, van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, wordt vastgesteld in bijlage IV.

Art. 5. De lijst van de indicatoren die toelaten afwijkingen toe te staan van de normen inzake optie-, jaar- en graadbehoud in een inrichting, alsook van de normen inzake optie-, jaar- en graadbehoud in een inrichting voor gedifferentieerde omkadering, overeenkomstig artikel 19, §§ 2 en 3, van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, wordt vastgesteld in bijlage V.

Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2011 en tot 31 augustus 2016, ten laatste.
Brussel, 16 mei 2013.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29394]

6 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, dans le cadre de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, le renouvellement d'agrément d'un Centre de validation des compétences

Le Gouvernement,

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française qui prévoit, en ses articles 14, 15 et 16, les conditions d'agrément en tant que Centre de validation des compétences;

Vu le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Comité directeur du 24 octobre 2012;

Vu l'avis de la Commission consultative et d'agrément du 26 octobre 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 avril 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 6 juin 2013;

Sur la proposition de la Ministre qui a l'enseignement de Promotion sociale dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. L'agrément comme Centre de validation des compétences est renouvelé, sous réserve de l'octroi du renouvellement d'agrément par les trois parties à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, pour une durée de deux ans, au Centre de Validation des Compétences Sud-Luxembourg, audité pour le métier de Monteur Frigoriste par l'organisme de contrôle Vinçotte International.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

La durée d'agrément de deux ans ne commence à courir qu'à partir du jour où les trois parties contractantes à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 ont chacune pris une décision d'octroi de renouvellement d'agrément.

Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET